garanties, sont également exclus de la garantie Bris des glaces :

1- Le bris des ampoules de phares, si seules celles-ci sont endommagées ;
2- Le bris des phares longue portée ainsi que des phares antibrouillard ;
3- Le bris des feux arrière et de signalisation ;
4- Les dommages causés aux autres parties du véhicule par le bris des glaces ;
5- Les dommages indirects tels que la privation de jouissance, le manque à gagner en résultant, la dépréciation du bien endommagé ainsi que les frais de dépannage et de gardiennage ;
6- Les dommages survenus au cours du transport du véhicule par voie terrestre, aérienne, fluviale ou maritime ;
7- Les dommages résultant du bris occasionné par tout explosif transporté dans le véhicule assuré ;
8- Tout élément en verre ou en glace transporté dans ou sur le véhicule ;
9- Les rayures et ébréchures n'ayant pas entraîné un bris des glaces.

C. Montant de la garantie Bris des glaces

La garantie Bris des glaces s'exerce soit :

- pour la valeur de la totalité des glaces ;
- ou pour un montant forfaitaire épuisable par sinistre et par période d'assurance. Dans ce cas, le montant assuré représente notre engagement maximum par sinistre et par période d'assurance et ce, quels que soient l'importance, le nombre et la nature des sinistres.

Le capital peut être reconstitué à votre demande et sous réserve de notre accord, une seule fois pendant la période d'assurance moyennant le paiement de la prime correspondante.
L'indication de l'option et des montants assurés est mentionnée aux Conditions Particulières.

Si vous souscrivez la garantie Bris des glaces en valeur totale des glaces et si, au jour du sinistre, le montant de la garantie est inférieure à la valeur réelle totale des glaces du véhicule, vous demeurez votre propre assureur pour le complément et supportez une part proportionnelle des dommages.
L'indemnité sera calculée comme suit :
Montant du dommage X valeur totale des glaces du véhicule déclarée par l'Assuré / Valeur totale réelle des glaces

D. Franchise

L'Assuré conserve à sa charge la franchise prévue aux Conditions Particulières.

2.8 INONDATION

La garantie Inondation vous est accordée si elle est mentionnée comme telle aux Conditions Particulières, et moyennant paiement de la prime correspondante par le Souscripteur.

A. Ce que nous garantissons

Nous garantissons les dommages matériels directs subis par le véhicule assuré, y compris les accessoires et pièces de rechange dont le catalogue du constructeur prévoit la livraison en même temps que celle du véhicule assuré, lorsque ces dommages résultent de l'intensité anormale de l'eau provoquée par :

- Le ruissellement, l'engorgement et le refoulement des égouts;
- Les marées, les raz-de-marré;
- Les débordements des sources de cours d'eau;
- Les inondations, la mer, les autres plans d'eau naturels ou artificiels, ainsi que les masses de neige ou de glace en mouvement.

B. Ce que nous ne garantissons pas

Sans préjudice des dispositions de l'article 18 de la loi n°17-99 portant Code des Assurances et en plus des exclusions communes à toutes les garanties, sont également exclus de la garantie Inondation :

1- Les dommages provenant de l'action directe des eaux pluviales ne provoquant pas de ruissellement, d'engorgement ou refoulement des égouts, des marées, des raz-de-marée, de débordement des sources et de cours d'eau ;
2- Les dommages provenant d'explosion de chaudières ou moteurs, d'incendie, de tremblement de terre, de glissement et affaissement de terrain, d'ouragan, de trombe, de l'humidité ou de la buée ;
3- Les dommages provenant de la traversée volontaire de cours d'eau d'un débit anormal ;
4- Les dommages trouvant leur origine dans la corrosion des aciers, dus à l'eau contenue dans le véhicule assuré;
5- Les dommages causés par le lavage du véhicule assuré;
6- Les dommages subis par le véhicule assuré

dans les garages en sous-sols et consécutifs à l'inexistence des pompes d'évacuation des eaux, pluviales ou non, vers la canalisation publique.

C. Montant de la garantie Inondation

La garantie Inondation s'exerce dans la limite de la valeur indiquée aux Conditions Particulières. Cette valeur représente notre engagement maximum en cas de sinistre.

D. Franchise

L'Assuré conserve à sa charge la franchise prévue aux Conditions Particulières.

2.9 RACHAT DE VÉTUSTÉ

La garantie Rachat de vétusté vous est accordée si elle est mentionnée comme telle aux Conditions Particulières, et moyennant paiement de la prime correspondante par le Souscripteur.

Sauf stipulation contraire aux Conditions Particulières, **elle peut être accordée tant que l'âge du véhicule assuré ne dépasse pas 5 ans.** Toutefois, lorsque l'âge de 5 ans est atteint au cours de la période de couverture, la garantie reste acquise jusqu'à la prochaine date d'échéance du contrat.

A. Ce que nous garantissons

La garantie Rachat de vétusté est appliquée en cas de sinistre responsabilité civile non responsable ou partiellement responsable couvert, ayant pour conséquence des dommages causés au véhicule assuré ainsi qu'aux accessoires et pièces de rechange dont le catalogue du Constructeur prévoit la livraison en même temps que celle du véhicule assuré.

Au titre de cette garantie, la Compagnie s'engage à rembourser le montant de la vétusté appliquée par le ou les experts dans l'estimation des dommages, en tenant compte du taux de responsabilité de l'Assuré.

B. Ce que nous ne garantissons pas

Sans préjudice des dispositions de l'article 18 de la loi n°17-99 portant Code des Assurances, et en plus des exclusions communes à toutes les garanties, la garantie Rachat de vétusté ne s'applique pas lorsque le véhicule sinistré a fait l'objet d'une réforme.

2.10 PERTE FINANCIÈRE

La garantie Perte Financière vous est accordée si elle est mentionnée comme telle aux Conditions Particulières, et moyennant paiement de la prime correspondante par le Souscripteur.

Elle n'est acquise qu'à la condition que le véhicule neuf soit assuré auprès de Nous et sans interruption, à partir de sa première date de mise en circulation, et fasse l'objet d'un financement auprès d'un Organisme financier.

La garantie Perte Financière est abrogée à la première échéance suivant la date fin de crédit.

A. Ce que nous garantissons

Nous garantissons, suite à un évènement couvert au titre des garanties Tierce, Tierce Optimale, Dommages Collision Déplafonnée, Vol, Incendie, Explosions et Dommages électriques, entraînant la perte totale du véhicule, le remboursement d'une indemnité financière calculée comme suit :

Le Capital restant dû à l'Organisme de crédit le jour du sinistre, déduction faite du montant de l'indemnité due au titre de la garantie de base concernée et de la valeur de l'épave.

Dans le cas où le résultat serait négatif, aucune indemnité ne sera due au titre de cette garantie.

B. Ce que nous ne garantissons pas

Sans préjudice des dispositions de l'article 18 de la loi n°17-99 portant Code des Assurances et en plus des exclusions communes à toutes les garanties, sont également exclus de la garantie Perte Financière :

1- Les impayés de toutes natures ;
2- Les intérêts de retards ;
3- Les majorations mises à la charge de l'Assuré défaillant du fait des échéances échues impayées ;
4- La Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;
5- Tous autres frais et taxes.

C. Montant de la garantie Perte Financière

La garantie Perte Financière s'exerce dans la limite de la valeur indiquée aux Conditions Particulières.

2.11 PANNE MÉCANIQUE

La garantie Panne Mécanique vous est accordée si elle est mentionnée comme telle aux Conditions Particulières, et moyennant paiement de la prime correspondante par le Souscripteur. Elle s'exerce